

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 197 540 015,24 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions »,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de définir les moyens accordés aux organisations syndicales.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions.

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- dans le cadre du livre II de la deuxième partie du code du travail métropolitain pour ce qui concerne leur application en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à Saint Pierre et Miquelon,
- dans le cadre du titre III du livre III du code du travail de la Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Nouvelle-Calédonie,
- dans le cadre du code du travail institué par la loi du pays n°2011-15 du 4 mai 2011, l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 et des textes d'application, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Polynésie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre III de la loi n° 52-1322 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Wallis et Futuna,
- dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Mayotte.

2.

1.0 1 B

Le présent accord s'applique aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité telle qu'elle est appréciée à l'issue de chaque processus électoral dans le périmètre concerné.

TITRE I – MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Article I-1 – Moyens humains de fonctionnement

Deux postes de secrétariat administratif sont mis à disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise.

En outre, des moyens supplémentaires en secrétariat administratif sont attribués en fonction de la représentativité obtenue par ces organisations syndicales aux dernières élections professionnelles, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, sur les bases suivantes :

- entre 10% et 20% des suffrages exprimés au premier tour des élections titulaires au comité d'entreprise : 0,5 poste supplémentaire, soit au total 2,5 postes,
- au-delà de 20% et jusqu'à 40% des suffrages exprimés au premier tour des élections titulaires au comité d'entreprise : 0,5 poste supplémentaire, soit au total 3 postes,
- au-delà de 40% des suffrages exprimés au premier tour des élections titulaires au comité d'entreprise : 0,5 poste supplémentaire, soit au total 3,5 postes,

L'ensemble de ces moyens peut être réparti entre l'entreprise et les établissements à la convenance de chaque organisation syndicale représentative en fonction de ses besoins et en concertation avec l'employeur.

Dans le cas où la nouvelle représentativité augmenterait, l'organisation syndicale représentative concernée pourra choisir de renoncer au 0,5 poste supplémentaire au profit d'un droit de tirage de 5.000 euros. Celle-ci devra informer par courrier la Direction déléguée au dialogue social de son choix qui l'engagera tant que sa représentativité reste dans la même tranche.

Si la représentativité devait diminuer, le droit de tirage serait supprimé en priorité.

La désignation, le maintien en fonction, le remplacement, temporaire ou définitif, du (de la) secrétaire administratif(ve) se font en accord entre l'employeur et l'organisation syndicale représentative concernée. L'employeur ne s'opposera pas au remplacement temporaire dès lors que la demande est justifiée et que le besoin est établi

Dans le cas particulier où la représentativité de l'organisation syndicale évoluerait en cours d'année (élections,...), une période transitoire d'un mois sera accordée afin que l'entreprise et les organisations syndicales puissent gérer cette évolution. La Direction recevra les salariés concernés dans les meilleurs délais afin de trouver une solution adaptée. En cas de perte de représentativité une nouvelle affectation leur sera proposée.

Article I - 2 – Moyens matériels de fonctionnement

I- 2.1 – Frais de fonctionnement

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise se voit attribuer soit une dotation annuelle de 35 000 euros sous forme de droit de tirage (sur justificatifs), soit un demi-poste de secrétariat. Cette dotation fait l'objet d'une avance, correspondant à 50% du montant annuel, versée avant le 31 janvier de chaque année. Les versements complémentaires seront versés, avant le 31 décembre, au fur et à mesure de la remise des justificatifs. Si cette dotation n'est pas totalement utilisée, le reliquat peut être reporté, une

2.
1.0 2 M

fois, sur l'année civile suivante. La revalorisation de cette dotation fait l'objet d'une discussion tous les ans.

Chaque organisation syndicale fait part de son choix à la Direction au Dialogue social par courrier.

Tout matériel acheté avec cette dotation demeure la propriété de l'entreprise et devra être restitué à l'organisation syndicale à l'issue des mandats des représentants concernés.

Dans le cas particulier où la représentativité évoluerait en cours d'année, cette dotation annuelle serait versée prorata temporis, ce prorata est déterminé à la date d'effet du nouveau calcul de la représentativité. Le demi-poste de secrétariat cesserait d'être mis à disposition dans le mois suivant la perte de représentativité. La Direction recevra la personne afin de gérer sa situation dans les meilleurs délais, comme indiqué dans l'article I-1.

Par ailleurs, un téléphone portable est mis à disposition de chaque délégué syndical central et les consommations sont prises en charge par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur dans l'entreprise. En cas d'utilisation non conforme, les règles seront rappelées par courrier et, en l'absence de respect de celles-ci, la mise à disposition du portable pourra être suspendue.

I- 2.2 – Moyens de communication électronique

Chaque organisation syndicale ayant constitué une section au niveau de l'entreprise France Télévisions aura accès, sur le site Intranet de l'entreprise, à un site syndical dans les conditions prévues par l'accord du 25 septembre 2009 relatif à la diffusion électronique de documents syndicaux.

Article I- 3 – Crédits d'heures

Chaque délégué syndical central bénéficie d'un crédit d'heures équivalent à un temps plein ou, s'il le souhaite, être détaché à temps complet.

En cas de détachement, en raison de la spécificité de sa mission, qui ne permet pas de contrôler et de prédéterminer ses horaires, et de l'autonomie dont il dispose dans l'organisation de son emploi du temps, son temps de travail est apprécié conformément aux dispositions du statut collectif en vigueur dans l'entreprise.

Lorsque le délégué syndical central opte pour le crédit d'heures, il peut transférer l'équivalent de la moitié de ses heures à un autre délégué syndical d'établissement de la même organisation syndicale. Il peut également transférer une partie de ses heures de délégation (à hauteur de la moitié maximum) aux salariés de l'entreprise qui assurent la permanence syndicale de l'organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise. Dans ce cas, la liste des salariés concernés devra être communiquée à la direction au préalable.

Article I- 4 – Temps et frais de déplacement

Le temps de déplacement, lorsqu'il excède le temps normal de trajet domicile-lieu de travail, pour se rendre aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur est pris en charge par l'entreprise.

Dans l'attente de la mise en place de l'accord relatif aux dispositions communes journalistes et personnels techniques et administratifs, les règles en vigueur dans chaque ex-société concernant les temps de déplacement continuent à s'appliquer à titre transitoire.

Dès la mise en place du statut collectif de France Télévisions, ce temps de déplacement sera géré conformément aux dispositions en vigueur dans l'entreprise.

2.

1.0

3

7

Les frais de déplacement et de séjour pour se rendre aux réunions susvisées sont à la charge de l'entreprise et donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'entreprise.

Pour les représentants des régions ou d'outre-mer, une prise en charge du découcher la veille de la réunion est accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'entreprise.

Article I- 5 – Dispositions transitoires relatives à la délégation syndicale au sein de France Télévisions pendant la négociation du nouveau statut conventionnel

I- 5.1 – Composition de la délégation syndicale

La délégation syndicale habilitée à négocier au niveau de l'entreprise est composée au plus de quatre personnes par organisation syndicale représentative, dont au moins un délégué syndical central. Concernant les trois autres personnes, il peut s'agir de délégués syndicaux centraux, de délégués syndicaux d'établissement ou de salariés de l'entreprise désignés par chaque organisation syndicale représentative.

I- 5.2 – Crédits d'heures accordés aux membres de la délégation

Les crédits temps mis à la disposition d'une organisation syndicale représentative pour l'ensemble de ses délégués syndicaux d'établissement, compte tenu de la disponibilité que requièrent la préparation et la participation aux négociations menées au niveau de l'entreprise, ne peuvent excéder l'équivalent de deux temps pleins.

S'agissant des salariés autres que les délégués syndicaux centraux et les délégués syndicaux d'établissement il est accordé à chaque organisation syndicale représentative un crédit global de 20 H par mois, par salarié, dans la limite totale de 40 heures, qu'elle peut répartir entre les salariés membres de sa délégation en vue de la préparation de la négociation. Ces crédits s'entendant hors délais de route.

Compte tenu de l'importance et du rythme des négociations en cours, les parties conviennent que chaque organisation syndicale représentative à France Télévisions dispose d'un crédit supplémentaire de 130 heures de délégation pendant cette période de négociation du nouveau statut collectif.

Les organisations syndicales s'efforceront de faire parvenir le plus en amont possible les demandes de détachement des salariés qu'elles souhaitent solliciter pour participer à leurs travaux. Dans le même sens, la Direction s'efforcera de répondre aux demandes de détachement dans les meilleurs délais, en particulier pour les représentants qui viennent des régions et d'outre-mer.

TITRE II – MOYENS SPECIFIQUES ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS

Article II- 1 – Temps et frais de déplacement

Le temps de déplacement, lorsqu'il excède le temps normal de trajet domicile-lieu de travail, pour se rendre aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur est pris en charge par l'entreprise

Dans l'attente de la mise en place de l'accord relatif aux dispositions communes journalistes et personnels techniques et administratifs, les règles en vigueur dans chaque ex-société concernant les temps de déplacement continuent à s'appliquer à titre transitoire.

Dès la mise en place du statut collectif de France Télévisions, ce temps de déplacement sera géré conformément aux dispositions en vigueur dans l'entreprise.

Les frais de déplacement et de séjour pour se rendre aux réunions susvisées sont à la charge de l'entreprise et donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'entreprise.

En raison de l'étendue géographique des pôles de gouvernance, un temps de déplacement supplémentaire est accordé à chaque délégué syndical de ces pôles, et dans la limite de 10 heures par mois. Ce temps n'est pas considéré comme temps de travail effectif mais est rémunéré comme tel, au taux normal (100%).

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ET DES ETABLISSEMENTS

Article III- 1 – Locaux

III- 1.1 – Attribution des locaux

A - Dans les établissements de plus de deux cents salariés, un local commun est mis à disposition de l'ensemble des sections syndicales. Dans les pôles, ce local est situé au niveau de la direction du pôle.

B-1- Dans les établissements de mille salariés et plus, un local distinct est mis à disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'établissement.

B-2 - Lorsque l'organisation syndicale est représentative au niveau de l'entreprise, une superficie supplémentaire permettant d'accueillir les délégués syndicaux centraux est mise à disposition dans la Maison France Télévisions

B-3 : En raison de l'étendue géographique des pôles (Nord-Est, Sud-Est, Sud-Ouest, Nord-Ouest), un local commun supplémentaire est mis à la disposition, dans chaque antenne de proximité, de l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

C - Dans les établissements de mille salariés et plus, un local commun est mis à disposition des sections syndicales constituées par des organisations syndicales non représentatives.

D – Dans les établissements de moins de 200 salariés, quand il existe un local commun existant pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives, il est conservé. Il n'y aura pas de locaux supplémentaires attribués sauf accord de la direction de l'établissement.

Dans tous les cas, la superficie des locaux attribués doit respecter la réglementation en vigueur et tenir compte du nombre de personnes occupant le local à temps plein.

Chaque direction d'établissement pourra, le cas échéant, proposer une superficie supplémentaire en fonction des possibilités et des disponibilités de surface.

Un état des lieux des m2 sera effectué et tenu à la disposition des organisations syndicales. Il sera annexé à cet accord. Le nombre de mètres carrés ne pourra pas être inférieurs à la superficie des locaux existants pour chaque organisation syndicale représentative concernée à la signature de cet accord.

III- 1.2 - Equipement

P.

10⁵ A7

Les locaux sont équipés du matériel bureautique suivant dit « équipement de base » : un bureau, un poste téléphonique fixe, un ordinateur équipé des logiciels standards et une imprimante multifonctions (fax, scanner) commune.

Pour les organisations syndicales, représentatives ou non représentatives au niveau de l'entreprise et dans les stations d'Outre-mer, la ligne fixe disposera d'un accès à l'Outre-Mer. L'accès à l'international devra faire l'objet d'une demande formalisée adressée à la Direction au Dialogue Social avant décision.

III- 1.3 – Nombre d'équipement

A – Lorsque des délégués syndicaux centraux détachés et/ou secrétaires administratifs(ves) occupent de façon permanente ce local, chaque personne bénéficie d'un « équipement » tel que visé ci-dessus.

B – De plus, lorsque des délégués syndicaux, n'occupant pas ce local à temps plein mais amenés à exercer leur mandat dans cet espace de façon ponctuelle, ils bénéficient d'équipements supplémentaires sur les bases suivantes :

- de 1 à 3 délégués : 1 équipement supplémentaire
- de 4 à 6 délégués : 2 équipements supplémentaires
- pour 7 délégués et plus : 3 équipements supplémentaires.

En outre, des « prises réseaux » supplémentaires pourront être installées.

Article III- 2 – Modalités de gestion des heures de délégation

Afin de respecter les impératifs de fonctionnement des services et d'assurer une bonne gestion des heures de délégation, une formalisation de la gestion de ces heures est mise en place : chaque personne disposant de crédits d'heures devra aviser son chef de service de ses prises de crédits d'heures, ou le faire faire par l'un des représentants de l'organisation syndicale. Cette modalité ne s'applique pas aux salariés détachés à temps plein.

Cette formalisation de la gestion des heures de délégation ne constitue en aucun cas une autorisation ou un contrôle préalable par l'employeur de l'utilisation des heures de délégation. Elle est destinée à informer le service de l'absence afin que les dispositions éventuelles que cette absence nécessiterait puissent être prises.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV- 1 – Date d'effet et durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Le présent accord se substitue à tous les accords antérieurs ainsi qu'aux usages ou pratiques en vigueur portant sur le même objet.

Le présent accord peut être dénoncé aux conditions prévues par le Code du travail.

Il pourra être révisé si une partie signataire ou adhérente en fait la demande. Cette demande doit être motivée, adressée aux autres parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Une réunion sera organisée dans un délai d'un mois pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 4 mois, la demande de révision est réputée caduque.

2.

10 6 17

Article IV- 2 - Formalités de dépôt

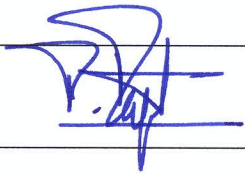
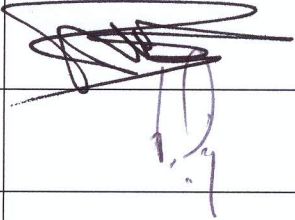
Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le *2 décembre 2014*

En 8 exemplaires originaux.

Pour la Direction	
Pour la CFDT	
Pour la CGT	
Pour F.O.	
Pour le SNJ	